

**Recueil des règles de vérification du
rapport TPTASS «Rapport titre par titre
des sociétés d'assurance»**

Sommaire

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre	4
2.1.2	Règles de vérification entre le reporting titre par titre et le rapport statistique S 2.18-L.....	11
2.2	Règles de vérification temporaires	12
2.2.1	Règles de vérification internes du rapport TPT	12

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des sociétés d'assurance. Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Reporting titre par titre des sociétés d'assurance».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du rapport titre par titre (TPT) ainsi que les contrôles de cohérence entre le rapport titre par titre et le rapport S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance» que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante pourrait ainsi avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le rapport statistique S 2.18-L.

2.1.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- 1 Les rubriques suivantes sont autorisées:
 - 1-003000 Titres de créance détenus
 - 1-005000 Actions et titres d'investissement détenus
 - 2-002050 Ventes à découvert de titres
 - 2-003000 Titres de créance émis
 - 2-005000 Actions / capital émis(es)

- 2 Les lignes suivantes sont autorisées:

Rubrique 1-003000	Rubrique 1-005000
1-003000-XX-XXX-90000	1-005000-XX-XXX-90000

Rubrique 2-002050	Rubrique 2-003000	Rubrique 2-005000
2-002050-XX-XXX-90000	2-003000-XX-XXX-90000	2-005000-XX-XXX-90000

- 3 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro.

- 4 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.

- 5 Pour tous les titres cotés en unités monétaires, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.

- 6 Les titres rapportés avec un code ISIN (*code*) doivent satisfaire la norme ISO 6166, notamment:
 - les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à EU, XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN ;
 - le contrôle via la clé.

- 7 Pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur (*country*) doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance».
Le code «XX» Non ventilé ne peut pas être utilisé.

- 8 Pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur (*sector*) doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure sous le point 5.3 du document « Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance ».

Les valeurs permises sont:

Code	Secteur
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages – Entreprises individuelles
22120	Ménages – Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banques centrales
32100	Institutions de dépôt - Etablissements de crédit
32200	Institutions de dépôt - Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non-monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension

9 Le type de détention du titre (*holdSecurityType*) peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	01, 02, 03
1-005000	01, 02, 03
2-002050	05
2-003000	04
2-005000	04

10 La devise du nominal (*currency*) doit suivre la codification ISO 4217.
Le code «XXX» Non ventilé ne peut pas être utilisé.

11 Le type de titre (*securityType*) peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	F.3
1-005000	F.511, F.512, F.519, F.52
2-002050	F.3, F.511, F.512, F.519, F.52
2-003000	F.3
2-005000	F.511, F.512, F.519

12 Pour les titres sans code ISIN, émis par les sociétés d'assurance luxembourgeoises, la combinaison suivante est applicable:

Élément	Valeurs autorisées
Pays de l'émetteur	LU
Secteur de l'émetteur	45000
Type de détention	04
Type de titre	F.3 (rubrique 2-003000) F.511, F.512, F.519 (rubrique 2-005000)

13 La date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).

14 La valeur du « *pool factor* » (*poolFactor*) doit être supérieure à 0.

Elle ne peut pas être égale à 0.

Dans des cas exceptionnels, la valeur du pool factor peut dépasser 1.

Lorsque le « *pool factor* » ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

15 Le type de coupon (*couponType*) doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

16 La fréquence de coupon (*couponFrequency*) doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

- 17 Le type de coupon «zero coupon» (*couponType* = 04) peut seulement être utilisé en combinaison avec la fréquence de coupon «coupon zero» (*couponFrequency* = 00) et vice versa.
- 18 La date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*):
- lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est la date d'émission
 - la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
 - la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance (*finalMaturityDate*)
- 19 Le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.
- 20 La différence entre la date de clôture et la date de paiement du dernier coupon (*closingDate* – *couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

Code	Fréquence du coupon	<i>closingDate</i> – <i>couponLastPaymentDate</i>
00	coupon zéro	>= 0
01	annuel	>= 0 et < 720 jours
02	semi annuel	>= 0 et < 360 jours
04	trimestriel	>= 0 et < 180 jours
06	bimestriel	>= 0 et < 124 jours
12	mensuel	>= 0 et < 62 jours
24	bimensuel	>= 0 et < 31 jours
99	autre	>= 0

Remarque:

- Le critère est le double du nombre de jours de la fréquence du coupon afin de permettre des exceptions pour le premier paiement du coupon.
- 21 Si la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement plus grande que la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*) alors le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* $\neq 0$).
- 22 Si la fréquence de coupon n'est pas un zéro coupon (*couponFrequency* $\neq 00$), et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* $\neq 0$).

2.1.2 Règles de vérification entre le reporting titre par titre et le rapport statistique S 2.18-L

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- 1 Le montant rapporté à la ligne 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 2 Le montant rapporté à la ligne 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 3 Le montant rapporté à la ligne 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 4 Le montant rapporté à la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.
- 5 Le montant rapporté à la ligne 2-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT.

2.2 Règles de vérification temporaires

Les règles de vérification temporaires sont des règles qui vérifient certains aspects de qualité des données qui peuvent varier dans le temps. Ainsi, il n'est pas demandé aux fournisseurs de logiciels de les implémenter afin d'éviter des adaptations trop fréquentes des logiciels de reporting.

2.2.1 Règles de vérification internes du rapport TPT

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Le code secteur «12100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral (cf. liste de la page suivante).

La liste des pays ayant adopté une structure fédérale est disponible dans le document «Liste de pays pour l'établissement du reporting statistique».